

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

2 décembre 2024
Nombre de Conseillers
33
Présents à la séance
26
Date d'affichage de la
convocation
26 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 26 novembre 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, M. CORDONNIER, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. DOUALLE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESEELE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. BERROYER (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. IMBERT (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. KWARTNIK (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. BRIGE (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Alexandre MAESEELE, ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

8-03 STRUCTURES DE LA JEUNESSE - CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT "PRESTATION DE
SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS / ACCUEIL ADOLESCENT"
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Service : VIE LOCALE

Conseil Municipal du 2 décembre 2024

Rapporteur : H.E

8-03 STRUCTURES DE LA JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT "PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS / ACCUEIL ADOLESCENT" AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 25 novembre 2024,

Considérant que la Ville de Béthune perçoit chaque année, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), une prestation de service pour développer et améliorer les conditions d'accueil des jeunes dans ses structures,

Considérant que la CAF, dans une volonté d'amélioration, et de sécurisation, avait élaboré une nouvelle convention nationale à destination des équipements d'accueil des jeunes, bénéficiaires d'une prestation de service,

Considérant que par délibération du 21 mars 2013, le Conseil Municipal avait autorisé la signature de la convention d'objectifs et de financement pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016,

Considérant que par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal avait autorisé son renouvellement du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

Considérant que par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil Municipal avait autorisé son renouvellement jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant qu'afin de continuer à percevoir ladite prestation, il convient de signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée avec la Caisse d'Allocations Familiales et ses éventuels avenants.

Les recettes seront inscrites et les dépenses seront imputées au Budget.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 10 DEC. 2024

ID : 062-216209106-20241202-2024_189-DE

ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

.....
Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE
Maire
4 déc. 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération